

N° 1600253

Mme A Y
Mme P Y

Mme Benoit
Rapporteur

M. Lapaquette
Rapporteur public

Audience du 18 septembre 2018
Lecture du 2 octobre 2018

68-04-045-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif d'Amiens

(4^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 28 janvier 2016, Mme A Y et Mme J Y, représentées par Me Lanckriet, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 23 septembre 2015 par lequel le maire du Plessis-Belleville ne s'est pas opposé à la déclaration préalable présentée par M. X pour la réalisation d'une pergola sur un terrain situé sur la commune du Plessis-Belleville, et la décision du 15 décembre 2015, par laquelle le maire du Plessis-Belleville a explicitement rejeté le recours gracieux qu'elles ont formé contre cet arrêté ;

2°) de condamner la commune du Plessis-Belleville à leur verser la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- l'arrêté attaqué est intervenu à l'issue d'une procédure irrégulière, dès lors que la nature du projet, telle qu'indiquée dans la déclaration préalable, a vicié l'appréciation de l'administration ;
- le maire a méconnu les dispositions de l'article 11 du règlement du plan local d'urbanisme (PLU).

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 mars 2018, la commune du Plessis-Belleville, représentée par Me Cayla-Destrem, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de Mme Y et de Mme Ya lui verser la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable, faute de notification du recours gracieux dans les conditions prévues par l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme ;
- les moyens soulevés par les requérantes ne sont, en tout état de cause, pas fondés.

La requête a été communiquée à M. X qui, en dépit de la mise en demeure qui lui a été adressée le 6 juin 2017, n'a pas produit de mémoire.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de la tardiveté de la requête, en l'absence de conservation du délai de recours contentieux par les recours gracieux.

Mme Y et Mme Y ont présenté des observations, enregistrées le 10 septembre 2018, en réponse à la communication du moyen susceptible d'être relevé d'office.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Benoit, rapporteur,
- et les conclusions de M. Lapaquette, rapporteur public.

1. Considérant que, par un arrêté du 23 septembre 2015, pris au nom de la commune, le maire du Plessis-Belleville ne s'est pas opposé à la déclaration préalable présentée par M. L X pour la réalisation d'une pergola sur un terrain situé au Plessis-Belleville ; que le premier recours gracieux formé contre cet arrêté par Mme Y et Mme Ya été implicitement rejeté le 14 décembre 2015 ; que leur second recours gracieux formé contre cette décision a été explicitement rejeté le 15 décembre 2015 ; que, par la présente requête, Mme Y et Mme Y demandent l'annulation de l'arrêté du 23 septembre 2015 et de la décision du 15 décembre 2015 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme : « *En cas de (...) recours contentieux à l'encontre (...) d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable (...), (...) l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. (...) L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait*

intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif. / La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours. / La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'auteur d'un recours administratif formé à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable est tenu de le notifier dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de l'exercice d'un recours contentieux ; que la circonstance qu'une personne forme successivement, ou même simultanément, un recours administratif et un recours contentieux contre le même acte ne la dispense pas du respect des formalités de notification propres à chaque catégorie de recours ; que, pour un recours administratif, le défaut d'accomplissement des formalités de notification de ce recours dans le délai requis rend en principe irrecevable le recours contentieux qui en prendrait la suite ; qu'il ne peut être remédié à l'omission des formalités de notification du recours administratif que dans le délai de quinze jours qu'elles prévoient ; que, dans ce cas, la date du recours administratif initial constitue le point de départ de la prorogation du délai de recours contentieux résultant de la formation, dans les formes requises, de ce recours administratif ; qu'en revanche, la présentation d'un nouveau recours administratif assorti des formalités de notification après l'expiration du délai de quinze jours prévu par les dispositions précitées de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme et dont le point de départ est défini ainsi qu'il vient d'être dit, ne pallie pas le défaut de notification du premier recours et ne permet donc pas la prorogation du délai de recours contentieux ; que cette situation ne fait toutefois pas obstacle à ce que la personne intéressée forme, en respectant les formalités de notification propres à ce recours, un recours contentieux dans le délai de recours de droit commun de deux mois qui lui est imparti ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme Y et Mme Y ont adressé au maire du Plessis-Belleville, le 14 octobre 2015, un recours gracieux dirigé contre la décision de non-opposition en litige du 23 septembre 2015 ; qu'en dépit de l'invitation qui leur a été adressée en ce sens le 5 juillet 2018, les requérantes n'ont pas justifié de la notification à M. X de ce recours gracieux, qui était dès lors insusceptible de proroger le délai de recours contentieux ; que la notification à M. X le 14 novembre 2015 du second recours gracieux daté du 13 novembre 2015, plus de 15 jours francs après la réception du premier recours gracieux, n'était pas de nature à pallier le défaut de notification de ce premier recours administratif et n'était donc pas non plus susceptible de proroger le délai de recours contentieux ; qu'il appartenait en conséquence aux requérantes de former leur recours contentieux dans le délai de droit commun de deux mois ; que ce délai a commencé à courir le 14 octobre 2015, date à laquelle les requérantes doivent être regardées comme ayant eu connaissance acquise de l'arrêté attaqué, et a expiré le 15 décembre 2015 ; que la présente requête n'a été enregistrée que le 28 janvier 2016 et donc est tardive ; que, dès lors, la fin de non-recevoir opposée par la commune du Plessis-Belleville est fondée et doit être accueillie ; que, par suite, les conclusions à fin d'annulation présentées par les requérantes sont irrecevables ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que les conclusions à fin d'annulation présentées par Mme Y et Mme Y doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune du Plessis-Belleville, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, une somme que demandent Mme Y et Mme Y au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de Mme Y et de Mme Y une somme de 1 500 euros sur le fondement des mêmes dispositions ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme Y et de Mme Y est rejetée.

Article 2 : Mme Y et Mme Y verseront globalement à la commune du Plessis-Belleville une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la commune du Plessis-Belleville présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme A Y, à Mme J Y, à M. L X et à la commune du Plessis-Belleville.

Délibéré après l'audience du 18 septembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Durand, président,
Mme Pierre et Mme Benoit, conseillers.

Lu en audience publique le 2 octobre 2018.

Le rapporteur,

signé

C. BENOIT

Le président,

signé

M. DURAND

Le greffier,

signé

S. MARGOT

La République mande et ordonne au préfet de l'Oise, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.